

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 11 MARS 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL  
☎ : 04.56.59.49.68  
✉ : 04.56.59.49.96

## ARRETE PREFECTORAL N°2013070-0022

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-39-3, R.512-39-4 et R.512-31 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY sur son site de VILLARD-BONNOT implanté avenue des papeteries ;

**VU** le jugement du tribunal de commerce de Grenoble du 23 septembre 2008, prononçant la liquidation judiciaire de la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY et désignant Maître Philippe SERRANO comme mandataire liquidateur ;

**VU** les différentes études réalisées pour le compte de la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY, dans le cadre de la cessation des activités du site de VILLARD-BONNOT, transmises à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, à savoir :

- rapport SOCOTEC n°F13T1/11/1180 du 11 août 2011 relatif aux premières investigations (investigations sur les sols et les eaux souterraines) ;
- rapport SOCOTEC n°F13T1/12/557 du 28 mars 2012 relatif aux investigations complémentaires recommandées par la société SOCOTEC dans son rapport du 11 août 2011 ;
- rapport SOCOTEC n°F13T1/12/1378 du 28 septembre 2012 relatif à de nouvelles investigations complémentaires demandées par l'inspection des installations classées dans son rapport du 17 avril 2012 ;
- rapport SOCOTEC n°F13T1/12/1379 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à l'analyse des risques ;
- rapport SOCOTEC n°F13T1/12/1380 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif au plan de gestion ;

**VU** les rapports de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, du 17 avril 2012 et du 19 décembre 2012 ;

**VU** la lettre du 14 janvier 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 24 janvier 2013 ;

**VU** la lettre du 5 février 2013, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** que les différentes investigations réalisées ont permis de mettre en évidence six zones plus ou moins polluées, numérotées de 1 à 6 dans les derniers rapports SOCOTEC :

- zone 1 : au droit de la chaufferie - zone impactée significativement par des hydrocarbures partiellement volatils et des hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- zone 2 : transformateur de la râperie - zone impactée significativement par des hydrocarbures peu volatils et par des polychlorobiphényles ;
- zone 3 : transformateur de la machine 8 - zone impactée significativement par des polychlorobiphényles ;
- zone 4 : stockage d'huile, zone impactée significativement par des hydrocarbures non volatils et en moindre mesure par des xylènes, du toluène et du trichloroéthylène ;
- zone 5 : dépôt de fuel - zone impactée modérément par des hydrocarbures non volatils ;
- zone 6 : centrale Hydro Développement - zone impactée modérément par des hydrocarbures volatils et des polychlorobiphényles ;

**CONSIDERANT** que la société SOCOTEC recommande de suivre la qualité des eaux souterraines durant les travaux de dépollution du site ;

**CONSIDERANT** que les calculs effectués dans le cadre de l'analyse des risques réalisée ont mis en évidence des risques inacceptables pour un usage résidentiel et également industriel sur les zones 1 et 4, et des risques acceptables sur les quatre autres zones étudiées ;

**CONSIDERANT** le plan de gestion proposé par la société SOCOTEC afin de déterminer les actions à engager en vue de limiter les risques ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY en vue d'encadrer les travaux de dépollution de son site de Villard-Bonnot, le suivi analytique des différents polluants, ainsi que la réalisation d'une évaluation des risques résiduels et d'un dossier d'institution de servitudes ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'imposer ces prescriptions en application des dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY, représentée par maître Philippe SERANNO, liquidateur judiciaire domicilié 61 boulevard des Alpes – 38240 MEYLAN, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes relatives au site qu'elle exploitait sur la commune de VILLARD-BONNOT, avenue des papeteries.

**ARTICLE 2** - Les travaux de dépollution du site prévus au plan de gestion (réf : SOCOTEC - F13T1/12/1380 du 1/10/2012) seront réalisés sous un délai n'excédant pas deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - La découverte, lors des travaux de dépollution, de zones suspectes polluées jusqu'alors non détectées, devra faire l'objet des investigations nécessaires à la caractérisation de la pollution et d'une proposition de plan de gestion. Ces éléments devront être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai.

**ARTICLE 4** - Les pollutions déterminées sur les zones 1 à 4 du plan de gestion devront être excavées et éliminées en filière dûment agréée.

Nonobstant les dispositions visées à l'article 10 ci-après, les teneurs résiduelles en fond de fouille et en bord de fouille ne devront pas excéder les valeurs retenues (\*) (\*\*) dans le plan de gestion visé à l'article 2 ci-dessus.

(\*) la valeur à prendre en considération est celle correspondant à la limite de quantification de l'élément mesuré dès lors qu'elle est supérieure à celle définie par le calcul dans le plan de gestion.

(\*\*) ces valeurs pourront être reconsidérées sur la base de justifications et après accord de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 5** - Il sera procédé à l'enregistrement de toutes les évacuations de matériaux réalisées, avec, pour chacune d'elles, l'origine des matériaux sur le site, le bon de transport (ou BSD pour les déchets) et la destination finale.

**ARTICLE 6** - Le site sera clos et gardienné pendant toute la durée des travaux de réhabilitation. Les dispositions nécessaires seront prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir, sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations.

**ARTICLE 7** - Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, devra être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 8** - Le suivi de la qualité des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres Pz1, Pz2, Pz3 et Pz4. Si un piézomètre doit être détruit, il sera remplacé par un piézomètre permettant de juger au mieux du niveau piézométrique et de la qualité de l'eau.

Ce suivi sera réalisé pendant la période de travaux au moins tous les quinze jours.

Les hydrocarbures totaux, les composés organo-halogénés volatils, les hydrocarbures aromatiques benzéniques, les polychlorobiphényles, les hydrocarbures aromatiques polycycliques tels que définis dans les rapports d'investigation de la société SOCOTEC seront analysés.

Les niveaux piézométriques seront mesurés.

A l'issue des travaux, le suivi sera réalisé tous les deux mois sur une période minimale de 6 mois.

Un document de synthèse sera établi à l'issue de cette période afin de montrer la pertinence du suivi et la pertinence de sa reconduction ou de son arrêt.

**ARTICLE 9** - Les travaux seront suivis et contrôlés par un organisme indépendant de la maîtrise d'ouvrage.

Un rapport sur la mise en oeuvre et le déroulement des travaux sera établi ; il s'attachera à décrire les travaux effectués et les conditions dans lesquelles ils ont été mis en oeuvre, ainsi que le respect des prescriptions du présent arrêté.

Ce dossier sera transmis au Préfet de l'Isère ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 10** - Une analyse des risques résiduels sera conduite en vue de déterminer les risques en fonction de l'usage. Cette analyse devra permettre d'établir si les travaux de dépollution ont été suffisants. Dans le cas contraire il sera procédé aux travaux complémentaires nécessaires à l'obtention de cet objectif.

**ARTICLE 11** - Dans un délai de 6 mois après la fin des travaux, un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes d'utilité publique, en application des articles L.515-8 et suivants du code de l'environnement, sera transmis au Préfet de l'Isère et à l'inspection des installations classées. Ce dossier définira les règles nécessaires à la compatibilité du site avec l'usage prévu.

**ARTICLE 12** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VILLARD-BONNOT et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 13** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

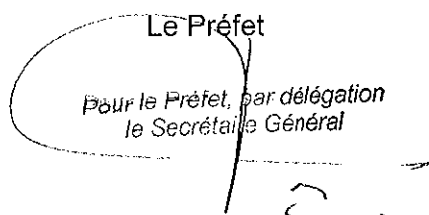
- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 14** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 15** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de VILLARD-BONNOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY, représentée par Maître Philippe SERRANO, liquidateur judiciaire.

Fait à Grenoble, le 1<sup>er</sup> 1 MARS 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Frédéric PERISSAT